

Le bitcoin et les taxes à la consommation : Qualification juridique

Par Valérie Beaudoin, LL.B., LL.M., M.Fisc.

Ordre du jour

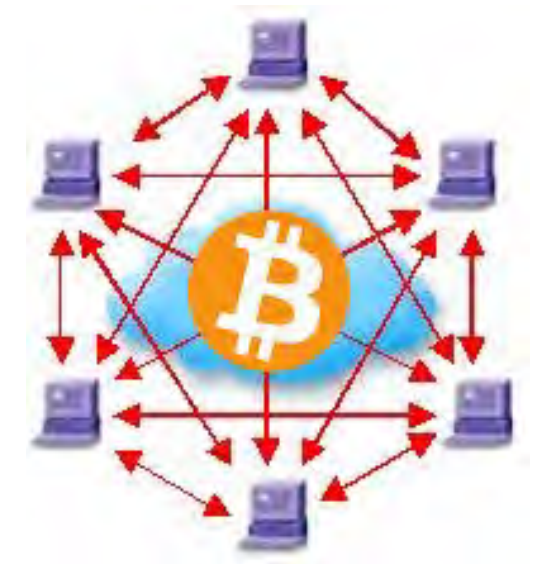
- 1) Informations générales sur les monnaies virtuelles
- 2) Statut légal au Canada
- 3) Régime fiscal applicable jusqu'au 16 mai 2019
- 4) Annonces budgétaires en 2019
- 5) Modifications législatives annoncées le 17 mai 2019
- 6) Interactions avec d'autres domaines du droit
- 7) Questions/Commentaires

1.1) Origines des monnaies virtuelles

- ▶ La première monnaie virtuelle a avoir connu le succès, le fameux **bitcoin**, fut apparemment créée en 2009 au Japon dans le cadre des jeux en ligne.
- ▶ Solution de rechange à la monnaie ayant cours légal afin d'échapper à toute forme d'autorité centrale ou de réglementation.
- ▶ Indépendance vis-à-vis des institutions financières.
- ▶ Supprimer les “intermédiaires de confiance” (p.ex. gouvernements, banques, polices, notaires.)
- ▶ Le bitcoin représente environ 80% du marché des cryptomonnaies (environ 1 500 types répertoriés en 2015).

1.2) Les réseaux

- ▶ Chaque type de monnaie virtuelle fonctionne sur son propre réseau informatique.
- ▶ Exemple : Réseaux Bitcoin et Euthereum.
- ▶ **Chaîne de signatures numériques** enregistrées dans un portefeuille en ligne.
- ▶ Les réseaux n'appartiennent à personne et sont contrôlés par l'ensemble de leurs utilisateurs.
- ▶ Les réseaux ne sont soumis à aucune forme de réglementation particulière ou adaptée.
- ▶ Système pair-à-pair (aucun intermédiaire).
- ▶ Transactions gratuites (possibilité d'inclure des frais de transaction).



1.3) Trois modes d'acquisition

- ▶ Minage
- ▶ *Trading*
- ▶ Troc



1.3.1) Minage

2 objectifs :

- ▶ Extraire la monnaie virtuelle du réseau afin de la mettre en circulation sur le marché.
- ▶ Vérifier la *blockchain* à des fins de sécurité du réseau.

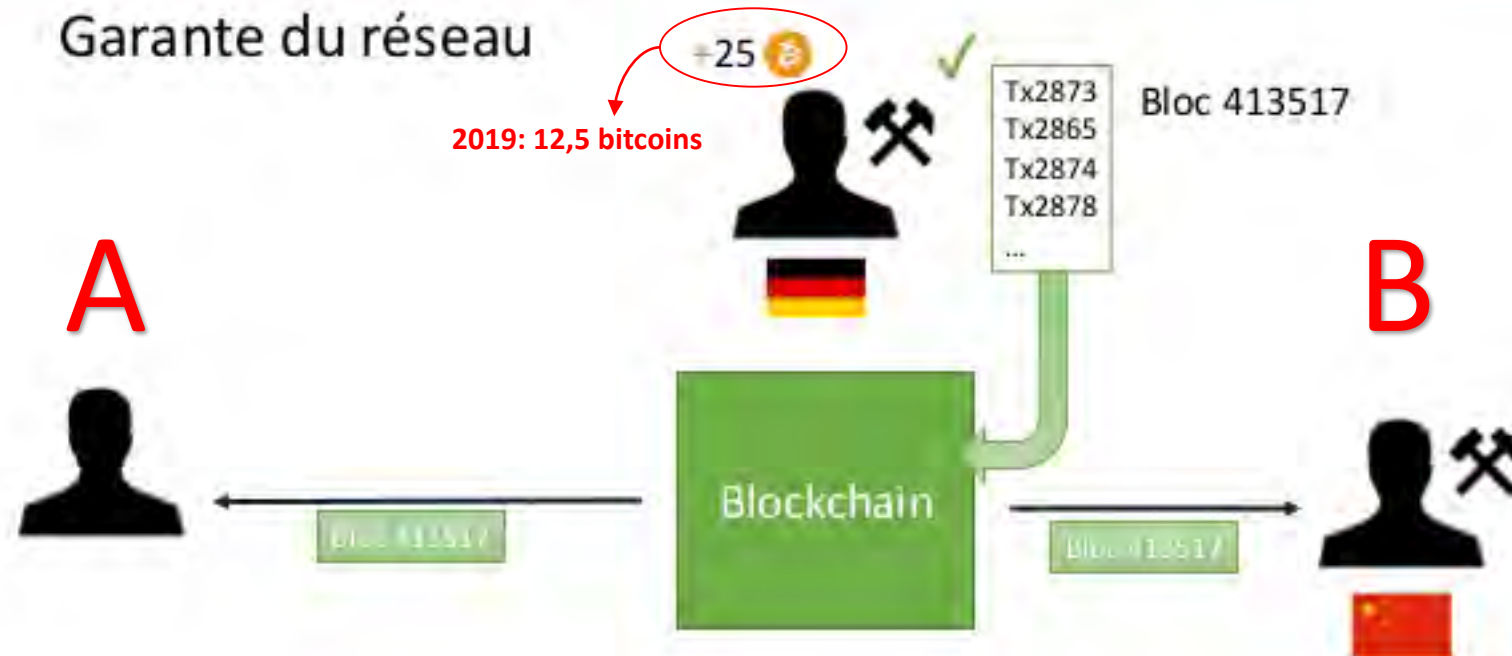
L'expression “**minage**” est utilisée comme analogie à l'extraction des métaux précieux dans les mines.

Comment : Les mineurs résolvent des algorithmes mathématiques extrêmement complexes à l'aide de matériel informatique très puissant.



1.3.1) Minage

Le processus de minage



1.3.2) Trading

- ▶ Transfert d'une adresse Bitcoin d'un portefeuille numérique à un autre en échange d'une contrepartie payable en argent.
- ▶ Système de clés:
 - **Clé privée** : permet au propriétaire du portefeuille de dépenser les bitcoins.
 - **Clé publique** : adresse Bitcoin vers où sont transférés les bitcoins.



1.3.3) Troc

- ▶ Troquer de la monnaie virtuelle contre la livraison d'un bien ou la prestation d'un service.
- ▶ Autrement dit, le fournisseur accepte que la contrepartie de la fourniture soit acquittée en monnaie virtuelle.



1.4) Système opaque ?

- ▶ Les réseaux n'ont aucune obligation d'identification pour les utilisateurs.
- ▶ Identification par **PSEUDONYMES** seulement.
- ▶ Serait-il possible de démasquer l'identité réelle des parties ? Différentes opinions sur ce sujet.
- ▶ Comment identifier une clé publique :
 - A transfère une adresse Bitcoin à B.
 - A devient au courant de la clé publique de B.
 - A pourrait choisir de suivre et retracer l'utilisation de la clé publique sur le réseau.
- ▶ Solution pour B:
 - Utilisation d'un portefeuille numérique collectif.
 - Utilisation d'une multitude de clés publiques.



2) Statut légal des monnaies virtuelles au Canada

- ▶ Il est tentant de penser que les monnaies virtuelles sont une forme de monnaie au même titre que le dollar canadien.
- ▶ *Loi sur la monnaie* : Confirme que l'unité monétaire au Canada est le dollar canadien seulement (articles 3 et 7).
- ▶ *Loi sur la monnaie royale canadienne* : Ignore les monnaies virtuelles.
- ▶ *Loi sur la Banque du Canada* : Ignore les monnaies virtuelles.

- ▶ **Conclusion** : Les monnaies virtuelles n'ont pas cours légal au Canada, bien qu'elles puissent concrètement être utilisées de la même manière que l'argent traditionnel pour acquérir des biens et des services.



3) Régime fiscal applicable jusqu'au 17 mai 2019

- ▶ Bref résumé sur les types de fourniture en TPS/TVH et TVQ.
- ▶ **Question fondamentale** : Dans quelle catégorie se situent les monnaies virtuelles ?

Type de fourniture	Taxe payable	CTI/RTI
Taxable	Oui	Oui
Détaxée	Non	Oui
Exonérée	Non	Non

3) Régime fiscal applicable jusqu'au 17 mai 2019

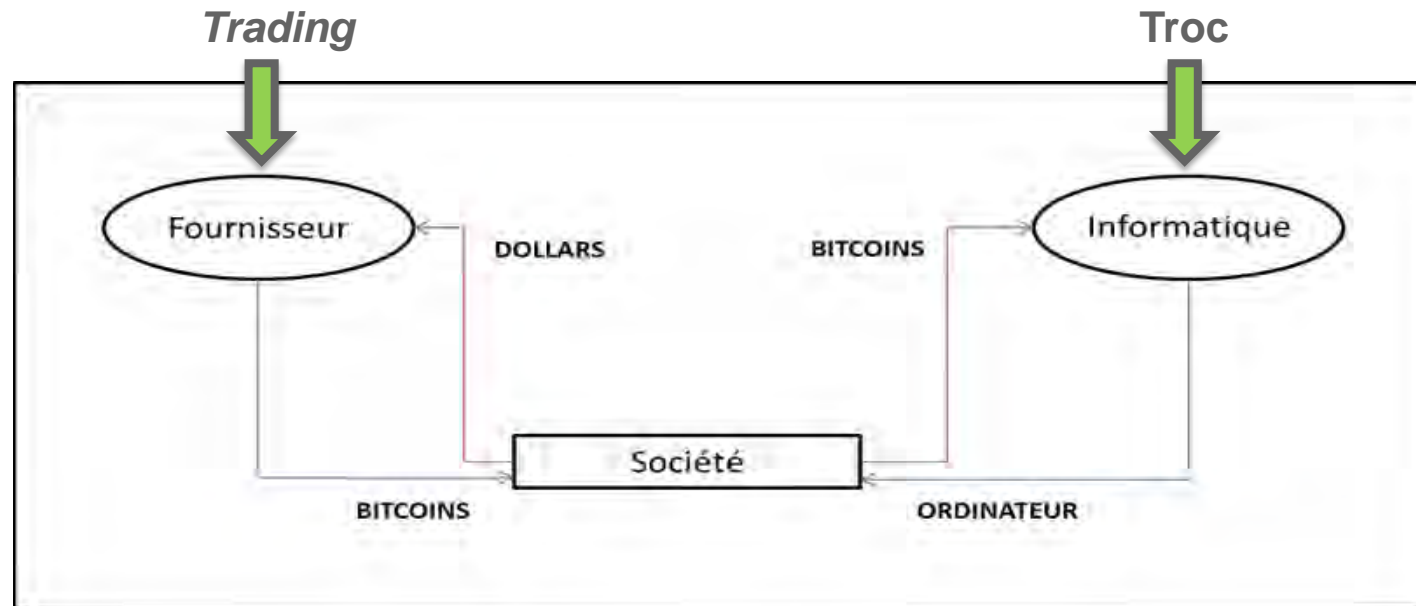
- ▶ Absence de définition/règle spécifique dans la loi et la jurisprudence.
- ▶ Position administrative de l'ARC de 2013 et 2014 : **Règles sur le troc s'appliquent.**
- ▶ Position administrative de Revenu Québec de 2017 – Retirée : **Fourniture taxable.**
- ▶ **Conclusion** : Les monnaies virtuelles sont des **biens meubles incorporels (BMI).**

3.1) Position administrative de l'ARC

- ▶ **AGENCE DU REVENU DU CANADA**, Interprétation technique 2013-0514701I7, «Bitcoins», 23 décembre 2013.
- ▶ Si une fourniture taxable est transigée et que la contrepartie pour l'achat du bien ou du service est acquittée en bitcoins, alors celle-ci est réputée égale à la juste valeur marchande du bitcoin au moment de la transaction aux fins de déterminer le montant de la TPS payable.

3.2) Position administrative de Revenu Québec

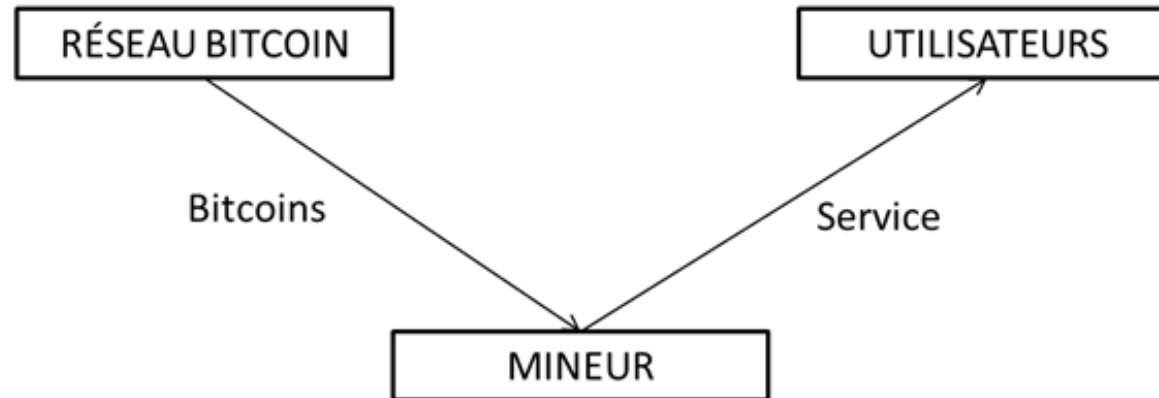
- ▶ **REVENU QUÉBEC**, Lettre d'interprétation 17-036416-001, « Interprétation relative à la TPS—Interprétation relative à la TVQ—Monnaie virtuelle », 20 septembre 2017 (RETIRÉE)



- ▶ 1 fourniture taxable.
- ▶ Fournisseur doit percevoir la taxe.
- ▶ Taxe calculée sur la valeur en dollars canadiens payée en guise de contrepartie.
- ▶ 2 fournitures taxables distinctes.
- ▶ **Société et Informatique ont chacun l'obligation de percevoir la taxe.**
- ▶ Taxe calculée sur la valeur (1) de l'ordinateur et (2) des bitcoins.

3.3) Minage

- ▶ S'agit-il de **deux fournitures distinctes** ?



- ▶ Qui est l'acquéreur ?
 - Piste de solution: tous les membres du réseau (dévaluation de chaque bitcoin à chaque nouvelle émission par le réseau).

3.4) Analyse de la LTA

	<i>Trading / Troc</i>	<i>Minage</i>
Identification des parties	Facile en théorie Difficile en pratique	Relation tripartite ? Qui est l'acquéreur ?
Qualification de la fourniture	Bien meuble incorporel ≠ Argent	Service Au profit de qui ?
Détermination du lieu de fourniture	Impossible en pratique	Impossible en pratique
Exonération relative aux services financiers	NON (art.1 Partie VII, Ann.V LTA)	NON (art.1 Partie VII, Ann.V LTA)
Détaxation	Exportation de BMI ? (art.10.1 Partie V, Ann.VI LTA)	Fourniture de services à des non-résidents ? (art.7 Partie V, Ann.VI LTA)

3.5) Conclusions avant le 17 mai 2019

- ▶ Les taxes de vente sont-elles applicables ? **Oui**
- ▶ Les taxes de vente sont-elles appliquées ? **Non**
- ▶ Comment les autorités fiscales canadiennes réussiront-elle à exercer un contrôle efficace sur la perception et la remise des taxes ? **Impossible à déterminer**
- ▶ Le système fiscal canadien est-il adapté pour cette nouvelle technologie ? **Non**

4.1) Budget fédéral

► Budget fédéral déposé le 19 mars 2019 :

Dans le but d'intensifier la lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le budget de 2019 propose d'investir 150,8 millions de dollars supplémentaires sur cinq ans, à compter de 2019-2020. Cet investissement permettra à l'ARC de financer de nouvelles initiatives et d'élargir des programmes existants, y compris ce qui suit :

- Embaucher d'autres vérificateurs, mener des activités de sensibilisation et renforcer l'expertise technique afin de cibler l'inobservation associée aux transactions de **cryptomonnaie** et à l'économie numérique.

■ Renforcer la capacité opérationnelle de CANAFE, l'organisme de réglementation de LRPC/FAT du Canada et l'unité du renseignement financier, les objectifs étant les suivants :

- Améliorer la surveillance des pratiques financières modernes liées aux **monnaies virtuelles**, aux entreprises de services monétaires étrangères, aux produits prépayés et à l'identification des clients.

4.2) Budget provincial du Québec

► Budget provincial du Québec déposé le 19 mars 2019 :

❑ **Comité conjoint stratégique avec l'Agence du revenu du Canada**

L'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec ont renforcé leur collaboration, notamment dans le but d'échanger de nouveaux types de renseignements à l'égard des activités internationales de personnes ou d'entreprises ayant des activités au Québec.

— À cette fin, un comité stratégique regroupant les deux agences a été mis sur pied. Différents groupes d'experts ont été formés afin d'agir sur plusieurs fronts, tels que les échanges de renseignements et les télévirements, les monnaies virtuelles et les chaînes de blocs, ainsi que le recouvrement.

5) Modifications législatives annoncées le 17 mai 2019

- ▶ Le **17 mai 2019**, le ministère des Finances du Canada a annoncé qu'il tiendra des consultations sur des propositions législatives relatives à la TPS/TVH, notamment :

« traiter les monnaies virtuelles (p. ex., le bitcoin) comme des effets financiers aux fins de la TPS/TVH, ce qui signifie que **les fournisseurs ne seraient pas tenus de facturer et de percevoir la TPS/TVH sur les fournitures de monnaie virtuelle**; »

5.1) Impacts sur le *trading* et le troc

	AVANT	APRÈS
Identification des parties	Difficile en pratique	Institutions financières ?
Qualification de la fourniture	Bien meuble incorporel	Effet financier + Service financier
Détermination du lieu de fourniture	Impossible en pratique	Impossible en pratique
Exonération relative aux services financiers	NON	OUI
Détaxation	Exportation de BMI ? <i>(art.10.1 Partie V, Ann.VI LTA)</i>	Service financier effectué au profit d'un NR ? <i>(art.1 Partie IX, Ann.VI LTA)</i>

Type de fourniture	Taxe payable	CTI/RTI
Taxable	Oui	Oui
Détaxée	Non	Oui
Exonérée	Non	Non

5.2) Effet de paiement virtuel

- ▶ La définition de *effet financier* au paragraphe 123(1) de la LTA est modifiée afin d'inclure un **effet de paiement virtuel** (nouvel alinéa f.1)).
- ▶ Le paragraphe 123(1) de la LTA est modifié afin de définir un *effet de paiement virtuel*.
- ▶ Ces 2 modifications sont réputées être entrées en vigueur le lendemain de la date de publication, c'est-à-dire le **18 mai 2019**.

5.2) Effet de paiement virtuel

Effet de paiement virtuel

Bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribé public, **à l'exception** d'un bien qui, selon le cas :

- a) confère un droit, immédiat ou futur et conditionnel ou non, à être échangé ou racheté contre de l'argent ou des biens ou services spécifiques ou à être converti en argent ou en biens ou services spécifiques.
- b) est destiné à être utilisé principalement dans le cadre d'une plate-forme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plate-forme ou d'un programme semblable.
- c) est un bien visé par règlement.

5.3) Notes explicatives

Notes explicatives concernant la Loi sur la taxe d'accise – Mai 2019

- ▶ Un effet de paiement virtuel est un bien (au sens de la définition au paragraphe 123(1) de la LTA, et par conséquent n'inclut pas l'argent).
- ▶ Exception al.a) de la définition de “effet de paiement virtuel” : P.ex. un jeton de titres financiers qui confère le droit conditionnel futur à un échange contre une action ordinaire d'une personne morale serait exclu de la définition.
- ▶ Exception al.c) décrit un bien visé par règlement : pour le moment, il n'est pas proposé qu'un bien soit visé par règlement.

5.4) Minage

Qu'en est-il du minage ?

- ▶ Enjeu important au niveau de la compétitivité face aux autres juridictions.
- ▶ Certains mineurs ayant des activités de minage importantes s'établissent au Québec afin de profiter des bas coûts d'électricité, laquelle est nécessaire à l'exploitation d'usines de minage (p.ex. **Bitfarms**).
- ▶ Qualification de la fourniture ? (service général vs. service financier ?)
- ▶ Sommes-nous en présence d'une ou plusieurs fournitures ?
- ▶ Les mineurs ont-ils le droit de réclamer des CTI/RTI ?

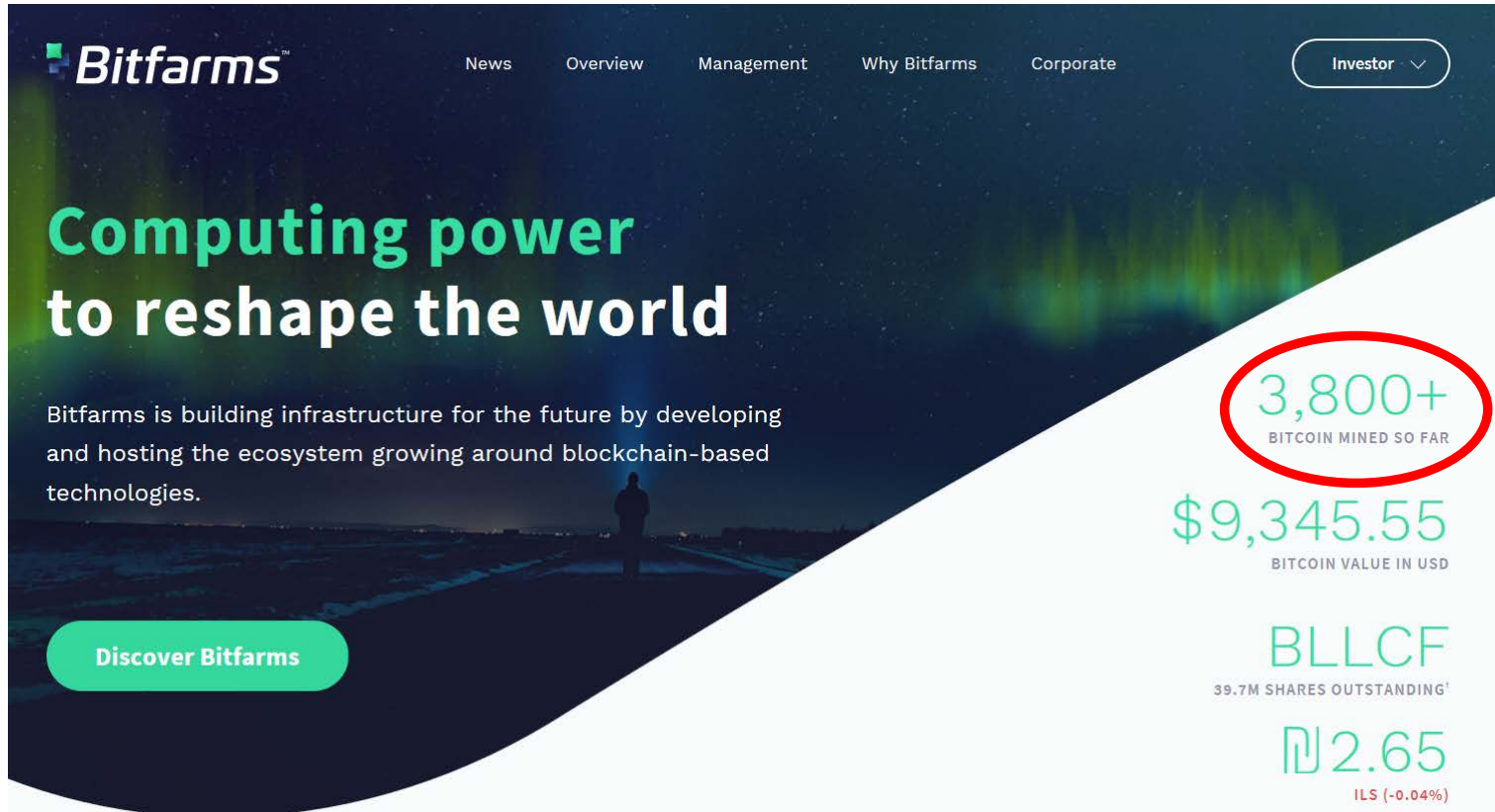
5.5) Statistiques sur le minage

- ▶ En 2019, la récompense pour chaque mineur qui résout l'algorithme mathématique est de **12,5 bitcoins**.
- ▶ En date du 20 juin 2019, 1 bitcoin vaut approximativement **US\$ 9 348**.



<https://www.bitstamp.net/>

5.6) Exemple de Bitfarms



3 800 bitcoins

US\$ 9 345.00

=

US\$ 35 511 000.00

TPS (5%): US\$ 1 775 550.00

TVQ (9.975%) : US\$ 3 542 222.25

<https://www.bitfarms.io/>

5.7) Autres questions irrésolues

- ▶ Quelle position compte adopter Revenu Québec ?
- ▶ Statut d'institution financière des fournisseurs de monnaies virtuelles ?
- ▶ De quelle manière seront traitées les opérations conclues avant le 18 mai 2019 ?

6) Interactions avec d'autres domaines du droit

- ▶ Impact du **risque fiscal et juridique** sur les transactions impliquant des monnaies virtuelles.
 - Risque juridique : Incertitude liée aux conséquences juridiques engendrées par l'application d'une norme juridique à la probabilité qu'un événement donné se produise.
 - Risque fiscal : Éventualité de taxations futures que le contribuable n'a pas envisagées et encore moins provisionnées.
 - Impact de l'anonymat lié aux transactions de monnaies virtuelles.
 - Connaissances limitées des contribuables au niveau des taxes de vente.
 - Difficulté à interpréter les lois fiscales.

6) Interactions avec d'autres domaines du droit

- ▶ **Rôle du conseiller juridique** : Comment se conformer à ses obligations déontologiques face aux monnaies virtuelles ?
 - Exemple : Traitement des monnaies virtuelles dans un compte en fidéicomis des notaires.

7) Questions / Commentaires
